

AVIS DE L'OCRCVM

**Avis sur les règles
Avis d'approbation / Mise en œuvre**
Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Audit interne
Comptabilité réglementaire
Crédit
Financement des entreprises
Formation
Haute direction
Institutions
Opérations

Personne-ressource :
Answerd Ramcharan
Spécialiste de la politique de réglementation
des membres
416 943-5850
aramcharan@iiroc.ca

13-0175
Le 27 juin 2013

Modifications de la version IFRS du Formulaire 1

Le 28 novembre 2012, le conseil d'administration (le Conseil) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a approuvé les modifications visant le Formulaire 1 selon les Normes internationales d'information financière (IFRS) qui avaient été proposées pour apporter des précisions mineures dans l'ensemble du Formulaire 1. Les modifications reclassées comme modifications « à soumettre à la consultation publique » à la demande des commissions de valeurs mobilières ont donc fait l'objet d'un appel à commentaires. Comme aucun commentaire n'a été reçu, les modifications s'appliquent aux périodes de présentation de l'information financière closes à compter du 31 juillet 2013.

Sommaire de la nature et de l'objectif des modifications

Les modifications apportées sont des modifications de précisions touchant la version IFRS du Formulaire 1 et avaient été reclassées comme modifications « à soumettre à la consultation publique ». Voici les modifications apportées à la version IFRS du Formulaire 1 :



- a) *Directives générales et définitions*
- (i) *Ajout de l'évaluation d'un emprunt subordonné dans les dérogations prescrites aux IFRS, dans les Directives générales et définitions du Formulaire 1* : La modification vise à préciser que l'OCRCVM exige l'inscription des emprunts subordonnés à leur valeur nominale, ce qui constitue une dérogation aux IFRS. Selon les IFRS, tout passif peut faire l'objet d'une réévaluation, ce qui voudrait dire qu'un courtier membre doit actualiser la valeur de l'emprunt subordonné et tenir compte de la variation de la valeur de l'emprunt subordonné dans l'état du résultat. Dans certains cas, l'actualisation pourrait être importante. La modification ajoute cette dérogation prescrite aux IFRS à la Note 2 des Directives générales et définitions du Formulaire 1.
- b) *État C (État de l'excédent et de la réserve au titre du signal précurseur), les Notes et directives de l'État C, État D (État du montant des soldes créditeurs disponibles détenus en dépôt) et Tableaux 6A (Recouvrements d'impôt), 13 (Contrôles pour déterminer le niveau 1 du signal précurseur) et 13 A (Contrôles pour déterminer le niveau 2 du signal précurseur)*
- (i) *Ajout de la ligne « Contrats de location-financement et passifs liés à ces contrats » en déduction de la ligne « Passifs non courants » dans l'État C, insertion correspondante dans les Notes et directives à la Ligne 5 des Notes et directives de l'État C et renumérotation des lignes de l'État C et des Notes et directives de l'État C, en conséquence* : La modification consiste à rendre neutre l'incidence de la « tranche non courante des contrats de location-financement et des passifs liés à ces contrats » aux fins du calcul de l'excédent et de la réserve au titre du signal précurseur. Au moment de la mise en œuvre de la version IFRS du Formulaire 1, les actifs de location-financement (auparavant appelés contrats de location-acquisition) ont été déplacés, passant des « Actifs non admissibles » à une catégorie d'actif distincte pour rendre neutre leur incidence sur le capital régularisé en fonction du risque (CRFR). Cependant, la tranche non courante des contrats de location-financement et des passifs liés à ces contrats n'a pas été prise en compte, ce qui a eu pour effet involontaire d'accroître les montants de l'excédent et de la réserve au titre du signal précurseur calculés pour les courtiers membres.
- (ii) *Renumérotation des renvois de ligne dans l'État D et les Tableaux 6A, 13 et 13A visés par l'ajout de la ligne « Contrats de location-financement et passifs liés à ces contrats » dans le point b)(i) ci-dessus.*
- c) *Tableau 11A (Description des calculs relatifs aux soldes non couverts de devises individuelles pour lesquelles la marge requise est d'au moins 5 000 \$)*
- (i) *Remplacement du libellé de la Ligne 13* : La modification permet de corriger le changement involontaire du libellé de la Ligne 13 lorsque le Tableau a été modifié en fonction des IFRS. Le libellé de la Ligne 13 « Valeur pondérée nette » est remplacé par « Valeur pondérée des positions acheteur ou (vendeur), selon la plus élevée ».



Annexes

Les documents complémentaires suivants à l'appui des modifications apportées à la version IFRS du Formulaire 1 sont joints :

- Annexe A - Résolution du conseil approuvant la mise en application des modifications qu'il était proposé d'apporter à la version IFRS du Formulaire 1
- Annexe B - Modifications de la version IFRS du Formulaire 1 proposées
- Annexe C - Version soulignée des modifications apportées à la version IFRS du Formulaire 1

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATIONS APPORTÉES À LA VERSION IFRS DU FORMULAIRE 1 DE L'OCRCVM
RÉSOLUTION DU CONSEIL

IL EST RÉSOLU, CE 28 NOVEMBRE 2012 :

1. Que les versions française et anglaise des modifications apportées à la version IFRS du Formulaire 1 de l'OCRCVM, dans la forme présentée au conseil d'administration (le « Conseil ») :
 - (a) soient approuvées en vue de leur mise en application, à titre de « Règle d'ordre administratif » aux termes du Protocole d'examen conjoint des règles propre à l'OCRCVM;
 - (b) soient reconnues être dans l'intérêt public;
 - (c) que le président soit autorisé à approuver les changements mineurs au projet de modification qui peuvent être nécessaires pour obtenir l'approbation des autorités de reconnaissance aux termes du Protocole d'examen conjoint des règles propre à l'OCRCVM, une telle approbation constituant l'approbation définitive du projet de modification par le Conseil;
 - (d) dans le cas où une autorité de reconnaissance fournit un avis de désaccord sur la classification du projet de modification comme « Règle d'ordre administratif » :
 - (i) soient approuvées en vue de leur publication dans le cadre d'un appel à commentaires pendant 30 jours,
 - (ii) soient soumises de nouveau à l'approbation du Conseil dans leur forme définitive, si des changements importants ont été apportés au projet de modification à la suite des commentaires du public ou des autorités de reconnaissance;
 - (iii) que le président soit autorisé à approuver les changements mineurs au projet de modification à la suite des commentaires du public ou qui peuvent être nécessaires pour obtenir l'approbation des autorités de reconnaissance aux termes du Protocole d'examen conjoint des règles propre à l'OCRCVM, une telle approbation constituant l'approbation définitive du projet de modification par le Conseil.

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**MODIFICATIONS APPORTÉES À LA VERSION IFRS DU FORMULAIRE 1 DE L'OCRCVM****MODIFICATIONS PROPOSÉES**

1. La version IFRS du Formulaire 1 est modifiée par les changements suivants apportés aux Directives générales et définitions :
 - (a) Les mots « Emprunt subordonné » sont ajoutés sous forme de troisième sous-rubrique distincte à la colonne gauche du tableau de la note 2 (Dérogations prescrites aux IFRS);
 - (b) Les phrases « À des fins réglementaires, un emprunt subordonné doit être inscrit à sa valeur nominale. L'actualisation du montant d'un emprunt subordonné est interdite. » sont ajoutées dans la colonne de droite en regard de la sous-rubrique « Emprunt subordonné » de la note 2 (Dérogations prescrites aux IFRS);
2. La version IFRS du Formulaire 1 est modifiée par le changement suivant apporté à l'État C (État de l'excédent et de la réserve au titre du signal précurseur) :
 - (a) Le poste « Moins : Contrats de location-financement et passifs liés à des contrats de location » est ajouté comme ligne 8 et les lignes suivantes, ainsi que les renvois à ces lignes, changent de numéro en conséquence.
3. La version IFRS du Formulaire 1 est modifiée par les changements suivants apportés aux Notes et directives visant l'État C (État de l'excédent et de la réserve au titre du signal précurseur) :
 - (a) Les lignes et les renvois à celles-ci changent de numéro conformément aux changements apportés à l'État C mentionnés à 2(a);
 - (b) Le mot « et » est remplacé par une virgule après les mots « sauf les emprunts subordonnés » à la note visant la ligne 5;
 - (c) Les mots « et la portion non courante du passif constituée de contrats de location-financement et des passifs liés à des contrats de location » sont ajoutés après les mots « avantages incitatifs liés aux contrats de location » à la note visant la ligne 5.
4. La version IFRS du Formulaire 1 est modifiée par les changements suivants apportés à l'État D (État du montant des soldes créditeurs disponibles détenus en dépôt) :
 - (a) Le renvoi « C-12 » à la ligne 2 change de numéro et devient « C-13 » conformément aux changements apportés à l'État C mentionnés à 2(a).
5. La version IFRS du Formulaire 1 est modifiée par le changement suivant apporté au Tableau 6A (Recouvrements d'impôt) :
 - (a) Le renvoi « C-9 » à la ligne 6 de « B. Recouvrement d'impôt pour le calcul du signal précurseur » change de numéro et devient « C10 » conformément aux changements apportés à l'État C mentionnés à 2(a).

6. La version IFRS du Formulaire 1 est modifiée par le changement suivant apporté au Tableau 11A (Description des calculs relatifs aux soldes non couverts de devises individuelles pour lesquelles la marge requise est d'au moins 5 000 \$) :
 - (a) Le libellé de la ligne 13 « Valeur pondérée nette » est remplacé par « Valeur pondérée des positions acheteur ou (vendeur), selon la plus élevée ».
7. La version IFRS du Formulaire 1 est modifiée par le changement suivant apporté au Tableau 13 (Contrôles pour déterminer le niveau 1 du signal précurseur) :
 - (a) Le renvoi « État C, ligne 12 » est remplacé par « État C, ligne 13 » au poste « A. Contrôle visant la liquidité » conformément au changement apporté à l'État C mentionné à 2(a).
8. La version IFRS du Formulaire 1 est modifiée par le changement suivant apporté au Tableau 13A (Contrôles pour déterminer le niveau 2 du signal précurseur) :
 - (a) Le renvoi « État C, ligne 10 » est remplacé par « État C, ligne 11 » au poste « A. Contrôle visant la liquidité » conformément au changement apporté à l'État C mentionné à 2(a).

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATIONS APPORTÉES À LA VERSION IFRS DU FORMULAIRE 1 DE L'OCRCVM
VERSION SOULIGNÉE DES MODIFICATIONS

1. Modifications de précision apportées à la version IFRS du Formulaire 1.

FORMULAIRE 1 – TABLE DES MATIÈRES

(Nom du courtier membre)

(Date)

Mise à jour

DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS	Janv. Juill. 2013
ATTESTATION DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET DU CHEF DES FINANCES	Janv. 2013
ATTESTATION DISTINCTE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET DU CHEF DES FINANCES POUR L'ÉTAT G DE LA PARTIE I ¹	Févr. 2011
RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS A, E ET F [à la date de l'audit uniquement]	Janv. 2013
RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS B, C ET D [à la date de l'audit uniquement]	Janv. 2013
PARTIE I	
ÉTAT	
A État de la situation financière	Janv. 2013
B État de l'actif net admissible et du capital régularisé en fonction du risque	Janv. 2013
C État de l'excédent et de la réserve au titre du signal précurseur	Janv. Juill. 2013
D État du montant des soldes créditeurs disponibles en dépôt	Févr. Juill. 2011 2013
E État du résultat et du résultat global	Janv. 2013
F État des variations des capitaux propres et des résultats non distribués (sociétés par actions) ou des profits non répartis (sociétés de personnes)	Févr. 2011
G État de la situation financière d'ouverture en IFRS et rapprochement entre les capitaux propres selon les PCGR du Canada et les IFRS ²	Janv. 2013
Notes des états financiers du Formulaire 1	Févr. 2011
PARTIE II ³	
RAPPORT DE CONFORMITÉ EN MATIÈRE D'ASSURANCE, DE DÉTENTION EN DÉPÔT DES TITRES ET DES ENTENTES DE CAUTIONNEMENT CONCLUES EN VUE DE RÉDUIRE LES MARGES OBLIGATOIRES AU COURS DE L'EXERCICE	Févr. 2011
TABLEAU	
1 Analyse des prêts, des emprunts de titres et des conventions de prise en pension	Févr. 2011
2 Analyse des titres en portefeuille et vendus à découvert à la valeur au cours du marché	Févr. 2011
2A Marge requise pour la concentration dans les prises fermes	Févr. 2011
2B Titres émis pendant une prise ferme pour lesquels les taux de marge utilisés sont inférieurs aux taux normaux	Févr. 2011
4 Analyse des comptes d'opérations de clients — positions acheteur et vendeur	Févr. 2011
4A Liste des dix soldes d'opérations les plus élevés à la date d'évaluation auprès d'institutions agréées et de contreparties agréées	Févr. 2011
5 Analyse des soldes d'opérations entre courtiers	Févr. 2011
6 Impôts exigibles	Févr. 2011
6A Recouvrements d'impôt	Févr. Juill. 2011 2013
7 Analyse des découverts, des emprunts, des prêts de titres et des conventions de mise en pension	Févr. 2011
7A Pénalité pour concentration des activités de financement avec des contreparties agréées	Févr. 2011
9 Concentration de titres	Févr. 2011
10 Assurances	Févr. 2011

FORMULAIRE 1 – TABLE DES MATIÈRES [suite]

11	Calculs visant les soldes en devises non couverts	Févr. 2011
11A	Description des calculs visant les soldes non couverts de devises individuelles pour lesquelles la marge requise est d'au moins 5 000 \$	Janv. <u>Juill.</u> 2013
12	Marge pour concentration de contrats à terme standardisés et dépôts	Févr. 2011
13	Contrôles pour déterminer le niveau 1 du signal précurseur	Févr. <u>Juill.</u> 2011 <u>2013</u>
13A	Contrôles pour déterminer le niveau 2 du signal précurseur	Févr. <u>Juill.</u> 2011 <u>2013</u>
14	Pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds	Janv. 2013
15	Renseignements supplémentaires ⁴	Févr. 2011

Note 1 : L'attestation distincte de la personne désignée responsable et du chef des finances pour l'État G de la Partie I ne fait pas partie du Formulaire 1 audité produit et le titre de cette attestation ne figurera pas dans la Table des matières de la version électronique ni dans celle sur support papier du Formulaire 1 audité produit.

Note 2 : L'État G, État de la situation financière d'ouverture en IFRS et rapprochement entre les capitaux propres selon les PCGR du Canada et les IFRS, ne fait pas partie du Formulaire 1 audité produit et le titre de cet état ne figurera pas dans la Table des matières de la version électronique ni dans celle sur support papier du Formulaire 1 audité produit.

Note 3 : Les tableaux 2C, 2D, 3, 3A, 4B, 8 et 12A ont été supprimés.

Note 4 : Le tableau 15, Renseignements supplémentaires, ne fait pas partie du Formulaire 1 audité produit et le titre de ce tableau ne figurera pas dans la Table des matières de la version électronique ni dans celle sur support papier du Formulaire 1 audité produit.

FORMULAIRE 1 - DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Le courtier membre doit se conformer aux exigences énoncées dans le Formulaire 1, telles qu'elles sont approuvées et modifiées de temps à autre par le conseil d'administration de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (la « Société »).

Le Formulaire 1 est un rapport à usage particulier qui comprend des états financiers et des tableaux et qui doit être préparé conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS »), mises à part les dérogations que prescrit la Société.

Le courtier membre a l'obligation de remplir et de déposer tous les états et tableaux.

Le courtier membre qui choisit de reporter l'adoption des IFRS et qui a obtenu de la Société une approbation écrite de ce report doit utiliser les Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes utilisés avant le passage aux IFRS.

2. Les dérogations aux IFRS que prescrit la Société pour les besoins du Formulaire 1 sont les suivantes :

	Dérogations prescrites aux IFRS
Actions privilégiées	Les actions privilégiées qu'émet le courtier membre avec l'approbation de la Société sont classées dans ses capitaux propres.
Dispense transitoire ponctuelle	La Société n'exige aucune donnée financière comparative, à titre de dispense transitoire ponctuelle visant le premier Formulaire 1 préparé conformément aux IFRS, compte tenu des dérogations prescrites à celles-ci et des traitements comptables prescrits. En outre, la Société n'exige pas l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS dans le cadre du premier Formulaire 1 préparé conformément aux IFRS, compte tenu des dérogations prescrites et des traitements comptables prescrits. Ainsi, le courtier membre n'est pas tenu de présenter le rapprochement selon les PCGR du Canada appliqués antérieurement et selon les IFRS. La Société exige que la préparation de l'état de la situation financière d'ouverture soit à la date de la conversion (soit le premier jour du premier exercice en IFRS). Le courtier membre déposera l'état de la situation financière d'ouverture sous forme d'État G et selon les dispositions énoncées par la Société, et ce dépôt précède le dépôt du premier rapport financier mensuel (RFM) préparé conformément aux IFRS, compte tenu des dérogations prescrites à celles-ci et des traitements comptables prescrits.
<u>Emprunt subordonné</u>	<u>À des fins réglementaires, un emprunt subordonné doit être inscrit à sa valeur nominale. L'actualisation du montant d'un emprunt subordonné est interdite.</u>
États financiers individuels, non consolidés	La consolidation des états financiers des filiales n'est pas permise aux fins de l'information financière exigée par la réglementation, sauf dans le cas de sociétés correspondant à la définition de « société reliée » figurant dans la Règle 1 des courtiers membres et avec l'approbation de la Société. Étant donné que l'État E n'indique que les résultats opérationnels du courtier membre, celui-ci ne doit pas indiquer le profit (la perte) sur un placement comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence.
Évaluation	La Société a conservé la définition de « valeur au cours du marché des titres » des Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes utilisés avant le passage aux IFRS.
Présentation	Les États A et E contiennent des termes et des classifications (tels que les actifs admissibles et non admissibles) qui ne sont pas définis dans les IFRS. Dans le cas de l'État E, le résultat de l'exercice tiré des activités abandonnées est présenté avant impôt (plutôt qu'après impôt). En outre, il est possible de déroger aux exigences des normes IFRS dans la classification et la présentation de certains soldes précis dans les États A, E et F. Dans les cas de dérogation aux IFRS en matière de présentation, il faut suivre les Directives générales et

FORMULAIRE 1 - DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [suite]

	définitions et les Notes et directives applicables du Formulaire 1. Les États B, C, D et F contiennent de l'information financière supplémentaire et ne sont pas prévus par les IFRS.
Soldes des opérations avec les clients et les courtiers	En ce qui concerne les soldes des opérations avec les clients et les courtiers, la Société permet au courtier membre d'opérer compensation entre les débits et les crédits pour la même contrepartie. Le courtier membre peut choisir de déclarer les soldes des opérations avec les clients et les courtiers conformément aux IFRS.
Tableau des flux de trésorerie	Le tableau des flux de trésorerie n'est pas requis dans le Formulaire 1.

3. Quelques traitements comptables que prescrit la Société pour les besoins du Formulaire 1 à partir des traitements que prévoient les IFRS sont décrits ci-dessous :

	Traitement comptable prescrit
Comptabilité de couverture	La comptabilité de couverture est interdite aux fins de l'information exigée par la réglementation. Toutes les positions sur titres et sur dérivés du courtier membre doivent être évaluées à la valeur de marché à la date de clôture. Les profits ou pertes associés aux positions constituant la couverture ne doivent pas être reportés à une date ultérieure.
Évaluation d'une filiale	Le courtier membre doit évaluer ses filiales au coût.
Titres en portefeuille et vendus à découvert en tant que titres détenus à des fins de transaction	Le courtier membre doit classer toutes les positions sur titres en portefeuille en tant qu'instruments financiers « détenus à des fins de transaction ». Il doit les évaluer à la valeur de marché. Étant donné que la Société ne permet pas l'utilisation des catégories « disponibles à la vente » et « détenus jusqu'à l'échéance », le courtier membre ne doit pas inclure d'autres éléments du résultat global et n'aura pas de compte de réserve correspondant à l'égard des positions sur titres disponibles à la vente évaluées à la valeur de marché.

4. Les états et les tableaux doivent être préparés conformément aux Règles des courtiers membres.
5. Pour les besoins des états et tableaux, les comptes des sociétés reliées, au sens donné au terme « société reliée » dans la Règle 1 des courtiers membres, peuvent être consolidés.
6. Pour les besoins des états et tableaux, les calculs de capital doivent être faits en fonction de la date de l'opération sauf indication contraire dans les Notes et directives du Formulaire 1.
7. Les courtiers membres peuvent déterminer les insuffisances de marge pour les comptes de clients et de courtiers selon la date de règlement ou selon la date de l'opération. Ils peuvent également déterminer les insuffisances de marge pour les comptes des *institutions agréées*, des *contreparties agréées*, des entités réglementées et des conseillers en placement collectivement, soit selon la date de règlement, soit selon la date de l'opération, et le reste des comptes de clients et de courtiers selon l'autre mode. Dans chaque cas, les courtiers membres doivent le faire pour tous ces comptes et de la même façon d'une période à l'autre.
8. Les chiffres comparatifs de tous les états ne sont exigés qu'à la date de l'audit. Les courtiers membres sont dispensés, dans le cadre du passage des principes comptables généralement reconnus (« PCGR ») du Canada aux IFRS, d'inclure les chiffres de l'exercice précédent dans leur premier Formulaire 1 audité qui tient compte des IFRS, mis à part les dérogations prescrites aux IFRS et les traitements comptables prescrits énoncés dans les Directives générales et définitions du Formulaire 1.
9. Toutes les sommes qui figurent dans les états et tableaux doivent être exprimées en dollars canadiens et doivent être arrondies au millier près.
10. Lorsque des sommes importantes n'ont pas été clairement expliquées dans les états et tableaux, elles doivent au besoin faire l'objet de renseignements complémentaires.
11. **Dénombrement obligatoire des titres** : tous les titres, sauf ceux qui sont détenus en dépôt ou mis en garde, doivent être dénombrés une fois par mois ou mensuellement sur une base cyclique. Ceux qui sont détenus en dépôt ou

FORMULAIRE 1 - DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [suite]

mis en garde doivent être dénombrés une fois au cours de l'exercice en plus du dénombrement effectué au moment de l'audit de clôture d'exercice.

DÉFINITIONS

- (a) « **chambre de compensation agréée** » toute chambre de compensation exploitant un système centralisé de compensation de titres ou d'opérations sur instruments dérivés qui est assujettie aux lois et à la surveillance du gouvernement central ou régional du pays où elle exerce ses activités. Ces lois ou ce régime de surveillance doivent prévoir ou reconnaître les pouvoirs de conformité et d'exécution de la chambre de compensation à l'égard des membres ou des adhérents. La Société dressera une liste, qu'elle mettra à jour régulièrement, des chambres de compensation agréées.
- (b) « **contreparties agréées** » : les entités suivantes avec lesquelles le courtier membre peut traiter sur une base de valeur pour valeur, avec obligation d'évaluer à la valeur de marché les opérations en cours :
1. Les banques canadiennes, les banques régies par la Loi sur les banques d'épargne du Québec et les sociétés de fiducie et de finance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans une de ses provinces. Pour être agréée, chacune de ces entités doit avoir, en date du dernier état de la situation financière audité, un capital versé et un surplus d'apport (plus toute autre forme de capital reconnue comme telle dans leur régime de réglementation ainsi que dans la présente formule de capital, p. ex. une dette subordonnée) de plus de 10 millions de dollars et jusqu'à concurrence de 100 millions de dollars, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
 2. Les coopératives de crédit et financières et les caisses populaires régionales avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette (à l'exclusion des plus-values de réévaluation mais y compris les réserves générales) de plus de 10 millions de dollars et jusqu'à concurrence de 100 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
 3. Les sociétés d'assurance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans une de ses provinces avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette de plus de 10 millions de dollars et jusqu'à concurrence de 100 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
 4. Les capitales des provinces canadiennes et toutes les autres municipalités canadiennes, ou leur équivalent, avec une population de 50 000 et plus.
 5. Les organismes de placement collectif (.OPC.) assujettis à un régime de réglementation satisfaisant avec un actif net total de plus de 10 millions de dollars.
 6. Les sociétés (sauf les entités réglementées) avec une valeur nette d'au moins 75 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces sociétés soit disponible pour inspection.
 7. Les fiducies et les sociétés en commandite avec un actif net d'au moins 100 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant la fiducie ou la société en commandite soit disponible pour inspection.
 8. Les caisses de retraite canadiennes qui sont réglementées soit par le Bureau du surintendant des institutions financières ou une commission provinciale de caisses de retraite et ayant un actif net total de plus de 10 millions de dollars selon le dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'au moment de la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements de prestations futures ne soit pas déduit.
 9. Les banques et les sociétés de fiducie étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'apport de plus de 15 millions de dollars et jusqu'à concurrence de 150 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière satisfaisante soit disponible pour inspection.
 10. Les sociétés d'assurance étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette de plus de 15 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante sur ces sociétés soit disponible pour inspection.
 11. Les caisses de retraite étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un actif net total de plus

FORMULAIRE 1 - DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [suite]

de 15 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'au moment de la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements futurs de prestations ne soit pas déduit.

12. Les gouvernements fédéraux des pays étrangers non signataires de l'Accord de Bâle.

Pour les besoins de cette définition, un régime de réglementation est réputé satisfaisant pourvu qu'il s'applique dans l'un des *pays signataires de l'Accord de Bâle*.

Les filiales (sauf les entités réglementées) dont l'activité est de même nature que celle de l'une des entreprises mentionnées ci-dessus et dont la société mère ou un membre du même groupe est une contrepartie agréée peuvent aussi être considérées comme une contrepartie agréée si la société mère ou le membre du même groupe fournit une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable, sous réserve de l'approbation de la Société.

- (c) « **date de règlement - à délai prolongé** » : date de règlement convenue d'une opération (sauf un rachat de titres par un OPC) qui est postérieure à la date de règlement normal.
- (d) « **date de règlement - normal** » : la date de règlement généralement acceptée selon l'usage pour ce titre sur le marché sur lequel l'opération est effectuée, y compris dans les pays étrangers. Pour le calcul de la marge, si cette date de règlement survient plus de 15 jours ouvrables après la date de l'opération, la date de règlement est réputée être de 15 jours ouvrables après la date de l'opération. Dans le cas d'opérations sur des titres nouvellement émis, la date de règlement normal signifie la date de règlement prévue au contrat pour ce placement.
- (e) « **entités réglementées** » : les entités avec lesquelles un courtier membre peut négocier sur une base de valeur pour valeur, avec l'exigence d'évaluer les opérations en suspens au cours du marché. Ces entités sont les institutions participantes du Fonds canadien de protection des épargnants et les membres de bourses ou d'associations reconnues. Pour l'application de cette définition, les bourses et associations reconnues signifient les entités qui répondent aux critères suivants :
1. la bourse ou l'association est dotée ou est membre d'un régime de protection des investisseurs équivalant au Fonds canadien de protection des épargnants;
 2. la bourse ou l'association exige de ses membres la détention en dépôt des titres entièrement payés par les clients;
 3. les règles de la bourse ou de l'association établissent une méthode précise pour la détention en dépôt, ou la mise en réserve, des soldes créditeurs de clients;
 4. la bourse ou l'association a établi des règles prévoyant des marges obligatoires pour les comptes de courtiers membres et de clients;
 5. la bourse ou l'association est assujettie à la surveillance d'une agence gouvernementale, ou d'un organisme d'autoréglementation régi par une agence gouvernementale, qui procède à des inspections régulières et surveille de façon continue le capital réglementaire de tous ses membres; et
 6. la bourse ou l'association exige que ses membres soumettent régulièrement des rapports financiers.
- Une liste des bourses et associations reconnues est incluse dans la dernière liste des *institutions agréées* étrangères et des *contreparties agréées* étrangères.
- (f) « **indice général** » : indice boursier réunissant les conditions suivantes :
1. le panier de titres sous-jacents est composé d'au moins trente titres;
 2. la position sur titres particuliers la plus importante par pondération n'excède pas 20 % de la *valeur au cours du marché* globale du panier de titres de participation;
 3. la capitalisation boursière moyenne de chaque position sur titres dans le panier de titres de participation sous-jacents à l'indice est d'au moins 50 millions de dollars;
 4. les titres doivent appartenir à une vaste gamme de secteurs industriels et commerciaux déterminés par la Société de façon à assurer la diversification de l'indice;
 5. dans le cas d'indices boursiers étrangers, l'indice est constitué de titres cotés et échangés à une bourse qui répond aux critères des bourses reconnues énoncés dans la définition des « entités réglementées » figurant dans les Directives générales et définitions.
- (g) « **institutions agréées** » : les entités suivantes avec lesquelles un courtier membre peut traiter sans obtenir de garantie et sans subir de pénalité au titre du capital :
1. Le gouvernement du Canada, la Banque du Canada et les gouvernements provinciaux.

FORMULAIRE 1 - DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [suite]

2. Les sociétés d'État, les organismes du gouvernement du Canada ou de l'une des provinces canadiennes qui bénéficient de la garantie du gouvernement comme en fait foi une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable ou qui peuvent faire appel au fonds du revenu consolidé du gouvernement du Canada ou de l'une des provinces canadiennes.
3. Les banques canadiennes, les banques régies par la *Loi sur les banques d'épargne du Québec* et les sociétés de fiducie et de finance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans l'une de ses provinces. Chacune de ces entités doit avoir, en date du dernier état de la situation financière audité, un capital versé et un surplus d'apport (plus toute autre forme de capital reconnue comme telle dans leur régime de réglementation ainsi que dans la présente formule de capital, p. ex. une dette subordonnée) de plus de 100 millions de dollars, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
4. Les coopératives de crédit et financières et les caisses populaires régionales avec un capital versé et un surplus d'apport (à l'exclusion des plus-values de réévaluation mais y compris les réserves générales) de plus de 100 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
5. Les gouvernements fédéraux des *pays signataires de l'Accord de Bâle*.
6. Les banques et les sociétés de fiducie étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'apport de plus de 150 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
7. Les sociétés d'assurance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans l'une de ses provinces avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette de plus de 100 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
8. Les caisses de retraite canadiennes qui sont réglementées soit par le Bureau du surintendant des institutions financières ou une commission provinciale de caisses de retraite et ayant un actif net de plus de 200 millions de dollars selon le dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'au moment de la détermination de l'actif net, le passif relatif au paiement de prestations futures ne soit pas déduit.
9. Les caisses de retraite étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un actif net total de plus de 300 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'au moment de la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements futurs de prestations ne soit pas déduit.

Pour les besoins de cette définition, un régime de réglementation est réputé satisfaisant pourvu qu'il s'applique dans l'un des *pays signataires de l'Accord de Bâle*.

Les filiales (sauf les entités réglementées) dont l'activité est de même nature que celle de l'une des entreprises mentionnées ci-dessus et dont la société mère ou un membre du même groupe se qualifie comme institution agréée peuvent aussi être considérées comme une institution agréée si la société mère ou le membre du même groupe fournit une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable, sous réserve de l'approbation de la Société.

- (h) « **lieux agréés de dépôt de titres** » : les entités qui sont considérées comme aptes à détenir des titres au nom d'un courtier membre, tant pour ses positions sur titres en portefeuille que pour celles des clients, sans entraîner de pénalité au titre du capital du courtier membre. Les emplacements de ces entités satisfont aux exigences énoncées dans les règles de la Société relatives à la détention en dépôt de titres. Ces exigences comprennent, entre autres, l'obligation d'avoir une entente de garde écrite dans laquelle sont précisées les conditions en vertu desquelles les titres sont déposés ainsi que des stipulations selon lesquelles aucune utilisation ou disposition des titres ne peut être effectuée sans l'obtention au préalable du consentement écrit du courtier membre et les titres peuvent être rapidement livrés au courtier membre à sa demande. Ces entités sont les suivantes :

1. Les dépositaires et chambres de compensation

Tout dépositaire de titres ou chambre de compensation exploitant un système centralisé de traitement des titres ou un système équivalent d'inscriptions en compte ou de compensation de titres ou d'opérations sur dérivés qui est assujetti aux lois et à la surveillance du gouvernement central ou régional du pays où il exerce ses activités. Ces lois ou ce régime de surveillance doivent prévoir ou reconnaître les pouvoirs de conformité et d'exécution du dépositaire ou de la chambre de compensation à l'égard des membres ou des adhérents. La Société dressera une liste, qu'elle

FORMULAIRE 1 - DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [suite]

mettra à jour régulièrement, des dépositaires et des chambres de compensation qui satisfont à ces critères.

2. *Institutions agréées* et filiales d'*institutions agréées* qui satisfont aux critères suivants :
 - (a) soit des *institutions agréées* qui offrent des services de garde de titres dans le cours normal de leurs activités;
 - (b) soit des filiales d'*institutions agréées*, à condition que chaque filiale, ainsi que l'*institution agréée*, ait conclu une entente de garde avec le courtier membre, prévoyant une indemnité ayant force exécutoire accordée par l'*institution agréée* en faveur du courtier membre et couvrant la totalité des pertes, réclamations, dommages, coûts et obligations à l'égard des titres et autres biens détenus pour le compte du courtier membre et de ses clients dans les locaux de la filiale.
 3. Les contreparties agréées en ce qui concerne les positions sur titres maintenues comme inscriptions en compte de titres émis par la *contrepartie agréée* et pour lesquelles la *contrepartie agréée* est responsable sans condition.
 4. Les banques et les sociétés de fiducie par ailleurs classées comme *contreparties agréées* en ce qui concerne les titres pour lesquels elles agissent comme agent des transferts et pour lesquels des services de garde ne sont pas offerts (dans ce cas, une entente de garde écrite n'est pas exigée).
 5. Les OPC ou leurs mandataires en ce qui concerne les positions sur titres maintenues comme inscriptions en compte de titres émis par l'OPC et pour lesquels l'OPC est responsable sans condition.
 6. Les *entités réglementées*.
 7. Institutions et courtiers étrangers qui satisfont aux critères suivants :
 - (a) le capital versé et le surplus d'apport en date du dernier état de la situation financière audité est de plus de 150 millions de dollars canadiens, d'après les derniers états financiers audités de l'institution ou du courtier étranger;
 - (b) une attestation du conseil d'administration du courtier, ou de l'un de ses comités, approuvant l'institution ou le courtier étranger comme lieu agréé de dépôt de titres a été préparée et signée dans la forme prescrite; pourvu :
 - (c) qu'une demande d'approbation du lieu de dépôt accompagnée de l'attestation et d'un exemplaire des états financiers audités décrits ci-dessus soit envoyée sous forme de lettre à la Société pour chaque lieu de dépôt étranger;
 - (d) que le courtier membre examine une fois par an chacun de ces lieux de dépôt de titres étrangers et présente chaque année à la Société l'attestation décrite ci-dessus.
 8. En ce qui concerne les lingots bonne livraison d'or et d'argent de la London Bullion Market Association (LBMA), l'entité considérée comme apte à détenir ces lingots pour le compte d'un courtier membre, tant pour ses positions en portefeuille que pour celles des clients, sans entraîner de pénalité au titre du capital pour le courtier membre doit :
 - être un contrepartiste, un membre régulier ou un membre agréé (*associate member*) de la LBMA;
 - figurer sur la liste des entités qui sont considérées par la Société comme aptes à détenir des lingots bonne livraison d'or et d'argent de la LBMA;
 - avoir conclu une convention d'entreposage de métaux précieux écrite avec le courtier membre, qui fait état des modalités régissant l'entreposage de ces lingots bonne livraison de la LBMA. Ces modalités doivent comprendre des dispositions selon lesquelles ces lingots ne peuvent faire l'objet d'une disposition ou être utilisés sans le consentement écrit préalable du courtier membre et selon lesquelles ils peuvent être livrés sans délai au courtier membre à sa demande. La convention d'entreposage de métaux précieux doit offrir au courtier membre une protection et des droits équivalents à ceux offerts dans une convention-type de garde de titres.ou avoir été approuvée comme lieu agréé de dépôt de titres par la Société.
- (i) « **pays signataires de l'Accord de Bâle** » : les pays membres de l'Accord de Bâle et les pays qui ont adopté les règles bancaires et de surveillance établies dans l'Accord de Bâle. [L'Accord de Bâle, qui comprend les autorités de réglementation des principaux pays industrialisés agissant sous les auspices de la Banque des règlements internationaux, a élaboré des définitions et des directives qui sont maintenant acceptées en matière de suffisance du capital.] Une liste des pays signataires de l'Accord de Bâle actuels est incluse dans la liste la plus récente *des institutions agréées* étrangères et des *contreparties agréées* étrangères.

FORMULAIRE 1 - DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [suite]

(j) « valeur au cours du marché des titres » :

1. Pour les titres inscrits en bourse, le dernier cours acheteur d'un titre en position acheteur et, également, le dernier cours vendeur d'un titre en position vendeur tels qu'ils apparaissent aux bulletins de cours de la bourse à la fermeture des marchés à la date concernée ou à la dernière date d'opération avant la date concernée, selon le cas, sujet à un ajustement approprié lorsqu'une quantité anormalement grande ou anormalement petite des titres est évaluée. Si ces cours ne sont pas disponibles, on peut utiliser le dernier prix de vente d'un lot régulier. Dans le cas de titres qui ne sont pas facilement négociables, aucune valeur au cours du marché ne sera attribuée;
2. Pour les titres non inscrits en bourse, pour les titres de créance et les lingots de métaux précieux, une valeur déterminée comme raisonnable à l'aide des journaux, de bulletins de cours entre courtiers à la date concernée ou à la dernière date de transaction avant la date concernée, ou sur la base d'un taux de rendement raisonnable. Dans le cas de titres qui ne sont pas facilement négociables, aucune valeur au cours du marché ne sera attribuée;
3. Pour les contrats à terme, le prix de règlement à la date concernée ou à la dernière date de transaction avant la date concernée;
4. Pour les rachats à date fixe de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), la valeur au cours du marché est le prix déterminé par l'application du taux courant de rendement pour le titre à compter de la date de rachat jusqu'à l'échéance. Ceci permet de calculer le profit ou la perte en fonction de la situation du marché à la date des états financiers. Le risque lié aux changements à venir dans les conditions du marché est couvert par le taux de marge;
5. Pour les rachats ouverts de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), les cours sont établis à la date des états financiers ou à la date à laquelle l'engagement devient ouvert, suivant celle qui est la plus tardive. Le cours du marché est établi comme il est indiqué au paragraphe 4 et le prix de l'engagement est établi de la même manière à l'aide du taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat;
6. Pour les rachats de titres du marché monétaire avec clause de rachat par l'emprunteur, le cours du marché est le cours fixé dans la clause de rachat par l'emprunteur.

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT C

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

ÉTAT DE L'EXCÉDENT ET DE LA RÉSERVE AU TITRE DU SIGNAL PRÉCURSEUR

au _____

RÉFÉRENCE	NOTES	(EXERCICE CONSIDÉRÉ) (en milliers de dollars canadiens)
1. B-29 CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE		
LIQUIDITÉS		
DÉDUIRE :		
2. A-18	Autres actifs admissibles	_____
3. Tabl.6A	Recouvrements d'impôts	_____
4.	Titres détenus en des <i>lieux non agréés de dépôt de titres</i>	_____
AJOUTER :		
5. A-68	Passifs non courants	_____
6. A-67	Moins : Emprunts subordonnés	_____
7. A-65	Moins : Avantages locatifs incitatifs non remboursables	_____
<u>8.</u>	<u>A-64</u> <u>Moins : Contrats de location-financement et passifs liés à des contrats de location</u>	_____
8.9	Passifs non courants ajustés au titre du signal précurseur	_____
9.1	Tabl.6A Recouvrements d'impôts – produits à recevoir	_____
0.		_____
10.	EXCÉDENT AU TITRE DU SIGNAL PRÉCURSEUR	_____
11.		_____
MOINS : COUSSIN DE CAPITAL		
11.	B-24 Marge obligatoire totale de _____ \$ multiplié par 5 %	_____
12.		_____
12.	RÉSERVE AU TITRE DU SIGNAL PRÉCURSEUR [ligne 10 <u>11</u> moins ligne 11 <u>12</u>]	_____
13.		_____

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT C

NOTES ET DIRECTIVES

Le système du signal précurseur est conçu de façon à signaler à l'avance qu'un courtier membre connaît certaines difficultés financières. Le signal anticipe les insuffisances de capital et/ou les problèmes de liquidité et incite les courtiers membres à constituer un coussin de capital.

Ligne 1 – Si le capital régularisé en fonction du risque du courtier membre est inférieur :

- (a) soit à 5 % de la marge obligatoire totale (ligne ~~11~~12 ci-dessus), le courtier membre se situe alors au **Niveau 1** du signal précurseur, ou
- (b) soit à 2 % de la marge obligatoire totale (ligne ~~11~~12 ci-dessus), le courtier membre se situe alors au **Niveau 2** du signal précurseur,

et les sanctions prévues par les Règles de la Société trouvent application.

Lignes 2 et 3 – Ces éléments sont déduits du capital régularisé en fonction du risque parce qu'ils ne sont pas liquides ou que leur encaissement ne dépend pas du courtier membre ou n'est qu'éventuel.

Ligne 4 – Conformément aux Notes et directives de l'État B, ligne 20, lorsque l'entité se qualifie par ailleurs comme lieu agréé de dépôt de titres, à l'exception du fait que le courtier membre n'a pas conclu une entente de garde écrite avec l'entité, comme l'exigent les Règles de la Société, le courtier membre doit déduire un montant représentant jusqu'à 10 % de la *valeur au cours du marché* des titres gardés en dépôt auprès de l'entité dans le calcul de sa réserve au titre du signal précurseur. Voir la formule détaillée du calcul décrite aux Notes et directives de l'État B, ligne 20, afin de déterminer l'obligation en matière de capital à présenter à la ligne 4 de l'État C.

Ligne 5 – Les passifs non courants (sauf les emprunts subordonnés-~~et~~, la portion non courante du passif constituée des avantages incitatifs liés aux contrats de location et la portion non courante du passif constituée de contrats de location-financement et des passifs liés à des contrats de location) sont ajoutés au capital régularisé en fonction du risque parce qu'ils ne représentent pas une obligation courante du courtier membre et qu'ils peuvent être utilisés comme source de financement.

Ligne ~~9~~10 – Le fait d'ajouter cet élément évite au courtier membre d'être pénalisé par rapport au signal précurseur pour avoir comptabilisé des produits à recevoir.

Ligne ~~10~~11 – Si l'excédent au titre du signal précurseur est négatif, le courtier membre se situe alors au Niveau 2 du signal précurseur et les sanctions prévues par les Règles de la Société trouvent application.

Ligne ~~12~~13 – Si la réserve au titre du signal précurseur est négative, le courtier membre se situe alors au Niveau 1 du signal précurseur et les sanctions prévues par les Règles de la Société trouvent application.

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT D

(Nom du courtier membre)

ÉTAT DU MONTANT DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DÉTENUS EN DÉPÔT

au _____

RÉFÉRENCE	NOTES	(EXERCICE CONSIDÉRÉ) (en milliers de dollars canadiens)
MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT		
1. B-6 Actif net admissible de _____ \$ multiplié par 8	_____	_____
2. C- 12 <u>13</u> Réserve au titre du signal précurseur de _____ \$ multipliée par 4	_____	_____
3. LIMITE DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES [ligne 1 plus ligne 2]	_____	_____
Déduire - Soldes créditeurs disponibles de clients :		
4. Tabl.4 Du courtier membre [voir directives]	_____	_____
5. maintenus pour les remisiers de type 3	_____	_____
6. MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT [néant si le montant de la ligne 3 excède celui de la ligne 4 plus la ligne 5; voir directives]	_____	_____
MONTANT DÉJÀ DÉTENU EN DÉPÔT :		
7. A-3 Fonds de clients en fiducie auprès d'une <i>institution agréée</i> [voir directives]	_____	_____
8. Tabl.2 Valeur au cours du marché des titres en portefeuille et en dépôt [voir directives]	_____	_____
9. MONTANT TOTAL EN DÉPÔT [ligne 7 plus ligne 8]	_____	_____
10. EXCÉDENT (INSUFFISANCE) NET(TE) DU MONTANT EN DÉPÔT [ligne 6 moins ligne 9, voir directives]	_____	_____

DIRECTIVES

Ligne 3 - Si le résultat est négatif, alors la ligne 6 est égale à la ligne 4 plus la ligne 5, c.-à-d. que le courtier membre doit détenir en dépôt 100 % des soldes créditeurs disponibles.

Lignes 4 et 5 - Les soldes créditeurs disponibles dans les comptes REER et d'autres comptes similaires ne doivent pas être inclus. Voir les Notes et directives du Tableau 4 pour un exposé sur les méthodes de calcul des soldes créditeurs disponibles. Dans cet état, il faut entendre par soldes créditeurs disponibles :

- (a) Pour les comptes en espèces et les comptes sur marge : les soldes créditeurs moins (la valeur au cours du marché des positions vendeur plus la marge prescrite sur ces positions vendeur).
- (b) Pour les comptes de contrats à terme standardisés : tout solde créditeur moins la somme de la marge prescrite pour détenir des contrats à terme standardisés ouverts et/ou des positions ouvertes sur options sur contrats à terme standardisés moins la valeur nette de ces contrats. Note : le montant résultant du calcul entre parenthèses ne peut dépasser le montant en dollars du solde créditeur dans le compte.

Ligne 6 - Si le résultat est Néant, aucun autre calcul n'est requis dans cet État.

Ligne 7 - La détention en fiducie doit être une obligation en vertu de laquelle le courtier membre (le fiduciaire) est tenu d'administrer les soldes créditeurs disponibles sur lesquels il exerce un contrôle (le bien en fiducie) au bénéfice du client (le bénéficiaire). Le bien en fiducie doit être clairement identifié comme tel, même s'il est entre les mains d'une *institution agréée*.

LES FONDS DÉTENUS EN FIDUCIE POUR DES COMPTES REER ET D'AUTRES COMPTES SIMILAIRES NE DOIVENT PAS ÊTRE INCLUS DANS CE CALCUL.

Ligne 8 - Les titres à inclure sont les obligations, les débetures, les bons du Trésor et les autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou une des provinces canadiennes, le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique ou tout autre gouvernement national étranger (pour autant qu'il soit signataire de l'Accord de Bâle) dont l'échéance est d'au plus 1 an et qui sont détenus en dépôt comme biens appartenant au courtier membre.

Ligne 10 - Si le résultat est négatif, il y a insuffisance du montant en dépôt et le courtier membre doit rapidement prendre les mesures les plus appropriées pour corriger l'insuffisance du montant en dépôt. Le courtier membre doit inclure une note expliquant la façon dont l'insuffisance a été corrigée et la date à laquelle la correction a été faite.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 6A

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

RECOUVREMENTS D'IMPÔT

**(en milliers
de dollars
canadiens)**

A. RECOUVREMENT D'IMPÔT POUR LE CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE

1.	Tabl. 6 Charge d'impôt (recouvrement) [doit être supérieure à 0, sinon S.O.]	
	Ligne 5	_____
2.	A-21 Créances au titre de commissions et/ou d'honoraires (actifs non admissibles) de _____ \$ multipliées par le taux d'impôt effectif des sociétés de _____ %	_____
3.	RECOUVREMENT D'IMPÔT - ACTIFS [100 % du moins élevé des lignes 1 et 2]	_____
4.	Solde de la charge d'impôt exigible disponible pour les recouvrements d'impôt sur les marges et la pénalité pour concentration de titres [ligne 1 moins ligne 3]	_____
5.	Impôt recouvrable des trois exercices antérieurs de _____ \$, moins le recouvrement d'impôt de l'exercice considéré (s'il y a lieu) de _____ \$	_____
6.	Total disponible pour le recouvrement d'impôt sur les marges [ligne 4 plus ligne 5]	_____
7.	B-24 Marge totale requise de _____ \$ multipliée par le taux d'impôt effectif des sociétés de _____ %	_____
8.	RECOUVREMENT D'IMPÔT - MARGE [75 % du moins élevé des lignes 6 et 7]	_____
9.	TOTAL DU RECOUVREMENT D'IMPÔT AVANT LE RECOUVREMENT D'IMPÔT SUR LA PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DE TITRES [ligne 3 plus ligne 8]	_____
		B-26
10.	Solde d'impôt disponible pour le recouvrement d'impôt sur la pénalité pour concentration de titres [ligne 6 moins ligne 8, doit être supérieur à 0, sinon S.O.]	_____
11.	Tabl. 9 Total de la pénalité pour concentration de titres de _____ \$ multiplié par le taux d'impôt effectif des sociétés de _____ %	_____
12.	RECOUVREMENT D'IMPÔT - PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DE TITRES [75 % du moins élevé des lignes 10 et 11]	_____
		B-28
13.	TOTAL - RECOUVREMENT D'IMPÔT POUR LE CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE [ligne 3 plus ligne 8 plus ligne 12]	_____
		C-3

B. RECOUVREMENT D'IMPÔT POUR LE CALCUL DU SIGNAL PRÉCURSEUR

1.	Tabl. 6, Charge d'impôt (recouvrement) [doit être supérieure à 0, sinon S.O.]	
	ligne 5	_____
2.	A-15 Créances au titre de commissions et/ou d'honoraires (actifs admissibles)	_____
3.	A-21 Créances au titre de commissions et/ou d'honoraires (actifs non admissibles)	_____
4.	TOTAL PARTIEL [ligne 2 plus ligne 3]	_____
5.	Ligne 4 multipliée par le taux d'impôt effectif des sociétés de _____ %	_____
6.	RECOUVREMENTS D'IMPÔT - PRODUITS À RECEVOIR [100 % du moins élevé des lignes 1 et 5]	_____
		C-910

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 11A

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

DESCRIPTION DES CALCULS RELATIFS AUX SOLDES NON COUVERTS DE DEVISES INDIVIDUELLES POUR LESQUELLES LA MARGE REQUISE EST D'AU MOINS 5 000 \$

Devise : _____

Groupe de marge : _____

	MONTANT	VALEUR PONDÉRÉE	MARGE REQUISE
POSTES DE L'ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET ENGAGEMENTS SUR CONTRATS À TERME STANDARDISÉS/ DE GRÉ À GRÉ <= DEUX ANS JUSQU'À ÉCHÉANCE			
1. Total des actifs monétaires	_____	_____	_____
2. Total des positions acheteur sur contrats à terme standardisés/de gré à gré	_____	_____	_____
3. Total des passifs monétaires	_____	_____	_____
4. Total des positions vendeur sur contrats à terme standardisés/de gré à gré	_____	_____	_____
5. Positions acheteur (vendeur) nettes sur devises	=====	_____	_____
6. Valeur pondérée nette		_____	_____
7. Valeur pondérée nette multipliée par le risque à terme pour le groupe ___ de ___ %			_____
POSTES DE L'ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET ENGAGEMENTS SUR CONTRATS À TERME STANDARDISÉS/DE GRÉ À GRÉ > DEUX ANS JUSQU'À ÉCHÉANCE			
8. Total des actifs monétaires	_____	_____	_____
9. Total des positions acheteur sur contrats à terme standardisés/de gré à gré	_____	_____	_____
10. Total des passifs monétaires	_____	_____	_____
11. Total des positions vendeur sur contrats à terme standardisés/de gré à gré	_____	_____	_____
12. Positions acheteur (vendeur) nettes sur devises	=====	_____	_____
13. Valeur pondérée nette <u>des positions acheteur ou (vendeur), selon la plus élevée</u>		_____	_____
14. Valeur pondérée nette multipliée par le risque à terme pour le groupe ___ de ___ %			_____
MARGE OBLIGATOIRE POUR LES DEVISES			
15. Positions acheteur (vendeur) sur devises	=====		
16. Position nette sur devises multipliée par le risque au comptant pour le groupe ___ de ___ %			_____
17. Total des marges obligatoires pour les risques au comptant et à terme			_____
18. Cours au comptant à la date de clôture			_____
19. Montant de la marge obligatoire converti en dollars canadiens			_____
PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DE DEVISES			
20. Total de la marge requise pour les devises (ligne 19) qui dépasse 25 % de l'actif net admissible moins le capital minimum [ne s'applique pas au groupe 1]			_____
TOTAL DE LA MARGE REQUISE POUR (devise) :			_____

Tabl. 11

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 13

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

CONTRÔLES POUR DÉTERMINER LE NIVEAU I DU SIGNAL PRÉCURSEUR

(en milliers
de dollars
canadiens)

A. CONTRÔLE VISANT LA LIQUIDITÉ

La réserve au titre du signal précurseur (État C, ligne ~~12~~13) est-elle négative?

OUI/NON

B. CONTRÔLE VISANT LE CAPITAL

1. Capital régularisé en fonction du risque (CRFR) (État B, ligne 29) _____

2. Marge obligatoire totale (État B, ligne 24) multipliée par 5 % _____

La ligne 1 est-elle inférieure à la ligne 2?

OUI/NON

C. CONTRÔLE N° 1 VISANT LA RENTABILITÉ

		Mois	Résultat net pour les 6 mois se terminant avec le mois considéré [note 2] (en milliers de dollars canadiens)	Résultat net pour les 6 mois se terminant le mois précédent [note 2] (en milliers de dollars canadiens)		
1.	Mois considéré	_____	_____	_____		
2.	Mois précédent	_____	_____	_____		
3.	3 ^e mois	_____	_____	_____		
4.	4 ^e mois	_____	_____	_____		
5.	5 ^e mois	_____	_____	_____		
6.	6 ^e mois	_____	_____	_____		
7.	7 ^e mois	_____	_____	_____		
8.	TOTAL [note 3]		_____	_____		
9.	MOYENNE multipliée par -1		_____	_____		
10A.	CRFR (à la date du Formulaire 1)		_____	_____		
10B.	CRFR (à la fin du mois précédent)		_____	_____		
11A.	Ligne 10A divisée par la ligne 9		_____	_____		
11B.	Ligne 10B divisée par la ligne 9		_____	_____		

La réponse aux deux questions suivantes est-elle oui?

1. La ligne 11A est-elle supérieure ou égale à 3, mais inférieure à 6? et

2. La ligne 11B est-elle inférieure à 6?

OUI/NON

D. CONTRÔLE N° 2 VISANT LA RENTABILITÉ

1. Perte pour le mois considéré (notes 2 et 4) multipliée par -6 _____

2. CRFR (à la date du Formulaire 1) _____

La ligne 2 est-elle inférieure à la ligne 1?

OUI/NON

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 13A

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

CONTRÔLES POUR DÉTERMINER LE NIVEAU 2 DU SIGNAL PRÉCURSEUR

(en milliers de
dollars
canadiens)

A. CONTRÔLE VISANT LA LIQUIDITÉ

L'excédent au titre du signal précurseur (État C, ligne ~~101~~11) est-il inférieur à 0?

OUI/NON

B. CONTRÔLE VISANT LE CAPITAL

1. Capital régularisé en fonction du risque (CRFR) (État B, ligne 29)

2. Marge obligatoire totale (État B, ligne 24) multipliée par 2 %

La ligne 1 est-elle inférieure à la ligne 2?

OUI/NON

C. CONTRÔLE N° 1 VISANT LA RENTABILITÉ

La ligne 11A du Tableau 13 est-elle inférieure à 3 ET la ligne 11B du Tableau 13 est-elle inférieure à 6?

OUI/NON

D. CONTRÔLE N° 2 VISANT LA RENTABILITÉ

1. Perte pour le mois considéré [notes 2 et 4] multipliée par -3

2. CRFR (à la date du Formulaire 1)

La ligne 2 est-elle inférieure à la ligne 1?

OUI/NON

E. CONTRÔLE N° 3 VISANT LA RENTABILITÉ

Mois

Résultat net pour
les 6 mois se
terminant avec le
mois considéré
[note 2]

(en milliers de
dollars
canadiens)

1. Mois considéré

2. Mois précédent

3. 3^e mois

4. TOTAL [note 5]

5. CRFR (à la date du Formulaire 1)

La ligne 4 est-elle supérieure à la ligne 5?

OUI/NON

F. PÉNALITÉ POUR FRÉQUENCE

Le courtier membre a-t-il :

1. Déclenché le signal précurseur au moins 3 fois au cours des 6 derniers mois ou son CRFR est-il inférieur à 0?

OUI/NON

2. Déclenché les contrôles visant la liquidité ou le capital du Tableau 13?

OUI/NON

3. Déclenché les contrôles visant la rentabilité du Tableau 13?

OUI/NON

4. Les réponses aux lignes 2 et 3 sont-elles toutes deux OUI?

OUI/NON